Convention de services

Agrès sportifs et aires de jeux

Entre

Monsieur Robert DEMUTH, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, habilité par délibération du Conseil d’Administration du 16 octobre 2018, ci-après dénommé « le CDG »

Et

Monsieur/Madame…, Maire/Président … , habilité(e) par délibération de l’organe délibérant du …, ci après dénommé « le Demandeur »

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ

Par délibération du 16 octobre 2018, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort a décidé de mettre à disposition des adhérents qui en font la demande ses adjoints techniques pour le contrôle des agrès de football, de handball, de baskett ball , de hockey et pour le contrôle des aires collectives de jeux.

Cette mission est fondée sur l’alinéa 2 de l’article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

La présente convention a pour objet de régler les rapports nés de cette prestation de service entre le demandeur et le CDG.

# Article 1 – objet de la convention

Le demandeur acte par la présente la mise à disposition ponctuelle des adjoint techniques du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort dans le cadre d’une mission de contrôles des agrès sportifs et des aires de jeux.

Ces contrôles sont conformes aux prescriptions posées par :

* le décret du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d’aires collectives de jeux
* le décret du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux
* le code du sport et notamment ses article R332-19 à R322-26
* la norme NF S 52-409.

Elles sont rappelées en annexes de la présente

# Article 2 – Evaluations des besoins

Le contenu de cette mission de contrôle repose sur un état des lieux des agrès et aires de jeux que le demandeur souhaite faire prendre en charge par les agents.

L’état des lieux est joint à la présente. Il peut évoluer au gré de la volonté du demandeur.

# Article 3 – Missions

Au choix du demandeur, la mission proprement dite est composée de tout ou partie des phases suivantes

* Contrôles des agrès (en extérieur ou en intérieur) de football, handball, baskett-ball et hockey sur gazon ou en salle :
  + Contrôle manuel et visuel, réalisé une année sur deux, permettant un constat d’usure du but afin d’acquérir qu’il est en bon état
  + Contrôle de la stabilité et de la solidité des buts avec une machine prévue à cet effet et fournie par le Centre de Gestion, réalisé une année sur deux.
  + Affichage d’une vignette de contrôle technique sur chaque agrès contrôlé.
  + Fourniture d’un rapport de visite comprenant des photos, des constats et de préconisations ou simple lettre d’information valant passage transmis à la collectivité avec courrier d’accompagnement, le courrier sera daté et signé par la collectivité puis retourné au Centre de Gestion pour archivage.
* Contrôle des aires de jeux collectives.
  + Contrôle annuel principal : Contrôle visuel de l’environnement, l’affichage obligatoire, l’état des surfaces, visseries, cordes, sol, appréciation de la stabilité.
  + Rapport de visite comprenant des photos, des constats et des préconisations.

Le Centre de Gestion procédera en outre, qu’il s’agisse des agrès ou des aires de jeux, en plus des contrôles techniques, à une gestion administrative complète qui l’amènera à détenir une copie de tous les actes, rapports, analyse et autres remarques que les agents seront amenés à enregistrer.

Des contrôles complémentaires, conformes aux dispositions portées en annexe, pourront être réalisés le cas échéant.

# Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être renouvelée expressément pour une nouvelle durée de trois ans et ce autant de fois que le demandeur le souhaitera.

La liste des agrès et des aires de jeux pris en compte peut en revanche évoluer à tout moment sur simple demande.

# Article 6 – Facturation

Les missions définies à l’article 3 font l’objet d’une facturation fondée sur le coût définit par la délibération du 16 octobre 2018 :

* 23 euros par agrès contrôlé
* 50 euros par aire de jeux contrôlée

Le demandeur ne verse aucune rémunération supplémentaire aux agents chargés du contrôle pendant le temps d’exécution de la présente convention.

# Article 7 – Résiliation anticipée de la convention

A tout moment, les parties peuvent s’entendre d’un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

La partie qui entend résilier cette convention est tenue de le signifier à l’autre par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, dans un délais raisonnable qui ne sera pas inférieur à un mois.

# Article 8 – Litiges

Les parties s’entendent, avant tout recours au juge, à chercher de façon amiable une solution négociée à tout conflit né de l’exécution de la présente.

Au delà, tout litige est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Belfort

Le …

Pour le CDG, Pour le Demandeur,

Le Président du Centre de Gestion Le Président / le Maire